

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

eleclerc-corporate.fr

Demande n° FR-2025-04372



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E.LECLERC

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : eleclerc-corporate.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 janvier 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 janvier 2026

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 06 mai 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 mai 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 juin 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <eleclerc-corporate.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requêteur a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Intérêt à agir du requérant

Le Requêteur est une association française appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc, tenant son nom de son fondateur – [anonymisation] (Annexe 2).

Il détient plusieurs marques composées de la dénomination E LECLERC et notamment la marque française n°93452909 déposée le 29 janvier 1993 et la marque de l'Union Européenne « E LECLERC » n°002700664 déposée le 17 mai 2002 et enregistrée le 31 janvier 2005 (Annexe 3).

Le Requêteur utilise la marque E LECLERC intensivement depuis de nombreuses années pour désigner une chaîne de supermarchés et hypermarchés : www.e.leclerc ; www.mouvement.leclerc. Cette chaîne de magasins ainsi que les marques E LECLERC ont acquis une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays de l'Union Européenne. À cet égard, le Requêteur compte plus de 750 magasins E LECLERC en France, répartis sur l'ensemble du territoire et est le leader en France de la grande distribution avec plus de 24% de parts de marché en juillet 2024 (Annexe 4).

Ces marques ont été déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux. Il convient de souligner que la dénomination E LECLERC n'a aucune signification en français et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.

Le Requêteur a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « eleclerc-corporate.fr », effectuée le 27 janvier 2025 (Annexe 5).

Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque « E LECLERC » du Requêteur.

L'association de la marque du Requêteur « E LECLERC » au terme « corporate » (« entreprise » ou « société » en anglais) ne fait que renforcer le risque de confusion dans la mesure où le Requêteur est justement un groupe à vocation commerciale.

Il convient de souligner que la notoriété des marques « E LECLERC » du Requêteur a été reconnue dans de nombreuses décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (Annexe 6 et traductions partielles en français).

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients et fournisseurs du Requêteur, pourraient croire à tort que le nom de domaine litigieux est un nom de domaine officiel, d'autant plus, compte tenu du fait qu'il redirige vers le site officiel du Requêteur.

Le Requêteur dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A) Le nom de domaine litigieux « eleclerc-corporate.fr » ayant été réservé de manière anonyme, le Requêteur a soumis devant l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles afin d'obtenir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « eleclerc-corporate.fr » apparaît réservé au nom de :

[coordonnées complète du Titulaire]

(Annexe 1)

Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « E LECLERC » du Requérant.

En effet :

- à la connaissance du Requérant, la dénomination « E LECLERC » ne correspond pas au nom du Défendeur (qui est « [Prénom Nom du titulaire] ») et celui-ci n'est pas connu sous ce nom;
- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « E LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requérant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requérant et le Défendeur ;
- le Défendeur résidant a priori en France, il ne saurait ignorer l'existence et les droits du Requérant compte tenu de leur notoriété et de l'intensité de leur usage (Annexes 4 et 6) ;
- l'adresse renseignée par le Défendeur au moment de la réservation du nom est incomplète, aucun nom de rue n'étant renseigné.

B) Le nom de domaine litigieux pointe vers une page inactive

Le nom de domaine litigieux pointait initialement vers une page d'attente de son registrar, mais il pointe désormais vers une page inactive (Annexe 7).

De tels usages ne sauraient démontrer un droit ou intérêt légitime.

C) Le Requérant a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de régler ce différend à l'amiable, sans succès

Compte tenu du risque que présente ce nom de domaine, en vertu de sa structure, son pointage et des serveurs de messagerie paramétrés, le représentant du Requérant (MIIP – MADE IN IP) a adressé une lettre de mise en demeure au Défendeur, à l'adresse mail communiquée par l'AFNIC. En dépit de ses relances, aucune réponse n'a été obtenue (Annexe 8).

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requérant compte près de 750 magasins E LECLERC en France, répartis sur l'ensemble du territoire et est le leader en France de la grande distribution avec plus de 24% de parts de marché en juillet 2024. En 2023, le chiffre d'affaires du Requérant était de plus de 60 milliards d'euros en France, et le Requérant emploie plus de 140 000 personnes (Annexe 4).

La réservation du nom de domaine « eleclerc-corporate.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit à l'identique la marque notoire « E LECLERC » du Requérant, qui correspond au nom patronymique du fondateur du Mouvement Leclerc, auquel le Requérant appartient – [anonymisation] ;
- le terme « E LECLERC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;
- il associe la marque « E LECLERC » du Requérant au terme « corporate » (« entreprise » ou « société » en anglais), ce qui ne fait que renforcer le risque de confusion dans la mesure où notre cliente est justement un groupe à vocation commerciale.

Par ailleurs, le Défendeur résidant a priori en France, il ne saurait ignorer l'existence et les droits du Requérant compte tenu de leur notoriété et de l'intensité de leur usage (Annexes

4 et 6).

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requéran et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requéran et de sa marque « E LECLERC ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Le Requéran a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de régler ce différend à l'amiable, sans succès.

En effet, le représentant du Requéran a adressé une lettre de mise en demeure au Défendeur, à l'adresse mail communiquée par l'AFNIC afin de l'enjoindre à supprimer ou à lui transférer ce nom de domaine. En dépit de ses relances, ce courrier est resté sans réponse (Annexe 8).

Malgré ce courrier, le Défendeur continue d'utiliser le nom de domaine litigieux en parfaite connaissance des droits du Requéran. Il ne saurait donc faire un usage de bonne foi du nom de domaine litigieux mais semble plutôt vouloir tirer profit de la réputation du Requéran et de ses marques.

Par ailleurs, il convient de noter que le Défendeur est probablement également à l'origine de la réservation du nom de domaine « eleclerc-corporate.com » présentant donc le même radical que le nom de domaine litigieux et réservé le 20 janvier 2025, soit à quelques jours d'intervalle seulement (Annexe 10).

Le Requéran a d'ailleurs mentionné ce nom dans son courrier (Annexe 8) et cela n'a en aucun cas été contesté par le Défendeur dont la démarche semble alors s'inscrire dans une démarche frauduleuse plus large.

2. Il convient de souligner que le nom de domaine pointe vers une page inactive et est enregistré avec des serveurs de messagerie associés (Annexes 7 et 9)

Le nom de domaine litigieux reprenant à l'identique la marque « E LECLERC » du Requéran, les consommateurs pourraient être amenés à penser, à tort, que le site associé au nom de domaine litigieux émane du Requéran, ou est à tout le moins économiquement lié à celui-ci, de sorte que son contenu lui sera attribué.

En effet, le nom de domaine litigieux pointait initialement vers une page d'attente de son registrar, puis commença à pointer vers une page inactive. Or, compte tenu de la structure du nom de domaine en français, un tel usage ne saurait traduire un usage de bonne foi.

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

Par ailleurs, au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus et compte tenu de la structure du nom de domaine litigieux, la configuration de serveurs de messagerie électronique associés à ce nom de domaine génère un fort risque de phishing et d'utilisation à des fins frauduleuses, d'escroquerie et de tromperie.

En effet, le nom de domaine pourrait être ou avoir été utilisé à des fins frauduleuses, afin de se faire passer pour le Requéran auprès des internautes, et notamment des clients et des fournisseurs du Requéran.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requéran est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi. ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (*annexe 3*) fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <eleclerc-corporate.fr> est similaire aux marques suivantes du Requérant :

- La composante verbale de la marque semi-figurative française « L E LECLERC » numéro 93452909 enregistrée le 29 janvier 1993 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
- La marque verbale de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <eleclerc-corporate.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 et régulièrement renouvelée car il est composé de ladite marque, reprise dans son intégralité, suivie du terme « corporate », couramment utilisé pour désigner un ensemble économique tel qu'une société, une entreprise ou une organisation.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E.LECLERC (ACDLEC) identifiée sous le numéro SIREN 784 413 486 (*annexe 2*) ;
- Il appartient à l'enseigne française de commerçants, le Mouvement E. Leclerc et compte 140 000 collaborateurs et 734 magasins E. Leclerc en France, répartis sur

l'ensemble du territoire français (annexe 4) ;

- Le Requérant est titulaire des marques « L E LECLERC » et « E LECLERC » (annexe 3) ;
- Des décisions rendues par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI ont reconnu la notoriété des marques du Requérant (annexe 6) ;
- En 2023, E. Leclerc est classé 1^{er} dans le TOP 100 des principales enseignes du commerce en France (annexe 4) ;
- Le nom de domaine <eleclerc-corporate.fr> a été enregistré le 27 janvier 2025 par une personne physique, résidant en France, dont le nom ne correspond pas à la dénomination « E LECLERC » (annexes 1 et 5) ;
- Le Requérant déclare que :
 - *« le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « E LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;*
 - *le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requérant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requérant et le Défendeur ;*
 - *le Défendeur résidant a priori en France, il ne saurait ignorer l'existence et les droits du Requérant compte tenu de leur notoriété et de l'intensité de leur usage (Annexes 4 et 6) ;*
 - *l'adresse renseignée par le Défendeur au moment de la réservation du nom est incomplète, aucun nom de rue n'étant renseigné » ;*
- Le nom de domaine <eleclerc-corporate.fr> est la reprise intégrale de la marque « E LECLERC » du Requérant, suivie du terme « corporate », couramment utilisé pour désigner un ensemble économique tel qu'une société, une entreprise ou une organisation ;
- En mars 2025, le conseil du Requérant a adressé un courriel de mise en demeure, suivi d'une relance, au Titulaire pour lui notifier ses droits et demander la transmission ou la suppression du nom de domaine (annexe 8), restés sans réponse selon le Requérant ;
- Le 20 février 2025, le nom de domaine <eleclerc-corporate.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 7) ;
- Le 06 mai 2025, des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <eleclerc-corporate.fr> (annexe 9).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire, résidant en France, ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et qu'il avait enregistré le nom de domaine <eleclerc-corporate.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt

légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <eleclerc-corporate.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <eleclerc-corporate.fr> au profit du Requérant, l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E.LECLERC.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 30 juin 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

